



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2021 / 710
Date du prononcé 18 mai 2021
Numéro du rôle 2016/AN/133 2016/AN/159
En cause de : M C/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

Sécurité sociale – assurance maladie-invalidité – régime des indépendants –
indu – récupération - prescription

COVER 01-00002137251-0001-0013-01-01-1



EN CAUSE :

Monsieur **M** né à (Italie) le 1951, domicilié à

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES (en abrégé UNMN), dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi, 145, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.709.768,

partie intimée représentée par Maître

L'Institut National d'Assurances pour Travailleurs Indépendants (en abrégé INASTI), dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0208.044.709,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre autrement composée le 17 décembre 2019, notifié aux parties le 20 décembre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée UNMN déposé au greffe le 28 février 2020 et ses conclusions après réouverture des débats reçues au greffe le 31 mars 2020 ;



- les conclusions après réouverture des débats de la partie appelante reçues le 29 avril 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée UNMN reçues le 28 mai 2020 et celles de la partie appelante reçues le 30 juin 2020 ;
- l'avis du greffe aux conseils des parties adressé le 05 août 2020 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 15 décembre 2020 ;
- l'avis du greffe adressé aux conseils des parties le 07 décembre 2020 ;
- l'ordonnance du Premier Président rendue le 09 décembre 2020 ;
- l'état de frais et dépens de la partie intimée INASTI, déposé à l'audience du 15 décembre 2020.

Ne pouvant reconstituer le siège en ayant connu, les débats sont repris *ab initio*.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 15 décembre 2020.

Monsieur _____, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 15 décembre 2020.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La demande originale a été introduite par l'Union nationale des mutualités neutres, ci-après l'UNMN, par une citation du 14 janvier 2016.

Elle a sollicité la condamnation de monsieur M _____, ci-après monsieur M., à lui rembourser la somme de 18.122,48 euros d'indemnités de maladie-invalidité perçues indûment pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} septembre 2013, ainsi que les intérêts sur cette somme.

L'UNMN a sollicité la condamnation solidaire de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ci-après l'INASTI, à lui payer la même somme, à titre de réparation du dommage résultant de sa faute et consistant dans les sommes payées indûment à monsieur M.

L'UNMN a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.



2.

Par un jugement du 2 mars 2016, le tribunal du travail a condamné monsieur M. à rembourser la somme de 18.122,48 euros, majorée des intérêts courant à partir du 11 juillet 2014. Il a également été condamné aux dépens, non liquidés. Le tribunal a omis la cause du rôle en ce qu'elle était dirigée contre l'INASTI.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par un appel du 6 juillet 2016, inscrit sous le numéro de rôle général 2016/AN/133, monsieur M. a sollicité la réformation intégrale du jugement et que la demande originaire soit déclarée prescrite ou non fondée. Il a également demandé les dépens d'appel.

L'INASTI demande pour sa part que le jugement soit confirmé. Il sollicite par ailleurs, si la question ne devait pas être renvoyée aux premiers juges, le rejet de la demande originaire formée par l'UNMN à son encontre. Subsidiairement, si cette demande était fondée, il demande la condamnation de monsieur M. à le garantir de toutes les sommes dont il serait redevable.

L'UNMN demande la confirmation du jugement en ce qu'il a dit sa demande fondée à l'égard de monsieur M. Elle sollicite également la condamnation solidaire de l'INASTI.

4.

Par un second appel du 29 juillet 2016, inscrit sous le numéro de rôle général 2016/AN/159, monsieur M. a sollicité la réformation du jugement en ce qu'il ne lui a pas accordé de termes et délais pour s'acquitter de la somme à laquelle il avait été condamné. En termes de conclusions, il a sollicité la réformation intégrale du jugement et que la demande originaire soit déclarée prescrite ou non fondée. Il a également demandé les dépens d'appel.

Dans le cadre de cette procédure, l'UNMN et l'INASTI ont formé les mêmes demandes que dans le cadre du premier appel de monsieur M.

5.

Par une citation du 2 juin 2017, monsieur M. a sollicité l'intervention forcée de maître Smets, ci-après maître S., et le désaveu de la requête d'appel du 29 juillet 2016 déposée par celui-ci, ainsi que de tous les actes de procédure subséquents.

A l'audience, les deux parties ont déposé des conclusions d'accord visant à ce qu'il soit dit pour droit que la requête du 29 juillet 2016 et tous les actes subséquents étaient nonavenus. Elles ont convenu de supporter chacune ses propres dépens.

6.

Par un arrêt du 15 janvier 2019, la cour du travail a joint tous les appels pour connexité.



Elle a donné acte à monsieur M. et à Maître S. de leur accord sur le fondement de la demande en désaveu formé par le premier à l'égard du second. Elle a dit l'acte d'appel du 29 juillet 2016, inscrit sous le numéro de rôle général 2016/AN/159, ainsi que tous les actes de procédure ultérieurs dans cette cause non avenus. Enfin, la cour a délaissé à monsieur M. et à Maître S. leurs dépens respectifs de la procédure de désaveu.

S'agissant de l'appel inscrit sous le numéro de rôle général 2016/AN/133, la cour du travail l'a déclaré recevable. Elle a annulé le jugement attaqué, considérant que cette annulation restait sans effet sur sa saisine, laquelle porte sur la totalité du litige en ce compris les questions non tranchées par le tribunal (la demande dirigée par l'UNMN contre l'INASTI). La cour du travail a ordonné la réouverture des débats sur un certain nombre de points (la possibilité d'une prescription déjà acquise au moment de l'envoi du courrier de l'UNMN du 11 juillet 2014, la possibilité d'un point de départ de la prescription postérieur au paiement et la question du fondement exact de la demande de l'UNMN et réservé à statuer pour le surplus.

7.

Par un arrêt du 17 décembre 2019, la cour du travail a ordonné une mesure de production de documents. Elle a réservé à statuer pour le surplus.

II LES FAITS

8.

La cour renvoie à l'exposé des faits que comporte son arrêt du 15 janvier 2019, censé être ici reproduit.

III POURSUITE DE LA DISCUSSION

La demande de l'UNMN dirigée contre monsieur M.

La recevabilité de la demande

9.

Monsieur M. invoque une fin de non-recevoir déduite de son absence de qualité pour répondre à la demande de l'UNMN. Par l'effet d'une subrogation, ce serait l'ONP qui serait débiteur à l'égard de l'UNMN. Cette subrogation aurait été accomplie par l'acte de cession de sa créance que constituait le formulaire 74ter par lequel il cédait sa créance de pension à l'UNMN.



10.

La subrogation est, selon l'article 1249 du Code civil, le mécanisme juridique par lequel, en vertu de la loi ou d'une convention, un tiers à une obligation acquitte la dette du débiteur avant d'exercer ensuite à son égard les droits du créancier qu'il a payé.

11.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce dans la mesure où l'UNMN, en payant les indemnités d'incapacité de travail litigieuses, n'a aucunement acquitté la dette de pension de l'ONP à l'égard de monsieur M.

D'une part, parce que cette dette n'existait pas encore au moment du paiement des indemnités, puisque monsieur M. n'avait pas demandé sa pension et qu'il n'était pas certain qu'il la solliciterait pour la période en cause.

D'autre part, absolument rien ne permet de conclure que l'UNMN ait eu l'intention de payer la dette d'un tiers (l'ONP) plutôt que de s'acquitter de sa propre dette d'indemnités d'incapacité de travail. Il n'est du reste démontré aucun accord entre monsieur M. et l'UNMN pour que celle-ci paie à celui-là, en lieu et place de l'ONP, la pension de retraite à laquelle il avait potentiellement droit (sans l'avoir encore demandée toutefois).

L'article 104bis de la loi du 14 juillet 1994 et l'article 236bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, qui autorisent et réglementent la renonciation aux indemnités d'incapacité de travail, ne modifient pas l'analyse qui précède dans la mesure où ils ne comportent aucun mécanisme de subrogation légale en ce sens.

En tout état de cause, la dette litigieuse n'est pas la dette de pension de retraite – que l'UNMN aurait prétendument payée en faveur de monsieur M. avant de faire valoir les droits de celui-ci à l'égard de l'ONP – mais la dette d'indemnités d'incapacité de travail.

12.

Il ne peut pas davantage être invoqué un paiement par l'ONP de la dette d'indemnités d'incapacité de travail de monsieur N. à l'égard de l'UNMN, paiement qui aurait accompli une subrogation permettant à l'ONP, plutôt qu'à l'UNMN, de s'adresser désormais à monsieur M. pour le remboursement de cette dette d'indemnités.

En effet, un tel paiement – qui aurait désintéressé l'UNMN et rendu sa demande sans objet – n'a pas eu lieu, l'ONP se contentant de verser à monsieur M. la pension de retraite à laquelle il avait droit et qu'il avait sollicitée.

13.

Par ailleurs, le formulaire 74ter signé par monsieur M. le 21 octobre 2013 constitue bien une cession de sa créance d'arriérés de pension de retraite, cession consentie en faveur de l'UNMN. Cette cession a été accomplie en vue pour monsieur M. de s'acquitter à l'égard de



l'UNMN de sa dette d'indemnités d'incapacité de travail - qui forme l'objet de la demande actuelle de l'UNMN – auxquelles il renonçait par le même formulaire, conformément à ce que permet l'article 104bis de la loi du 14 juillet 1994.

Toutefois, par application de l'article 1690, alinéa 2, du Code civil, cette cession n'a pu avoir effet qu'à compter de la notification au débiteur cédé – soit l'ONP – ou de la reconnaissance par ce tiers cédé, formalités qui n'ont pas eu lieu avant le 3 juin 2014.

Or, à cette date, la pension de retraite due pour la période en litige avait déjà été versée par l'ONP à monsieur M. (les 13 novembre et 2 décembre 2013), libérant ainsi l'ONP par application de l'article 1691 du Code civil. Par conséquent, la créance cédée n'existait plus et sa cession ne pouvait plus produire d'effets, notamment celui de rembourser à l'UNMN la dette litigieuse.

Partant, cette cession de créance ne peut être opposée à l'UNMN pour soutenir que la dette litigieuse serait éteinte ou l'inviter à faire valoir auprès de l'ONP les droits aux arriérés de pension de monsieur M.

14.

Enfin, il ne peut non plus être soutenu que monsieur M. aurait cédé sa dette d'indemnités d'incapacité de travail à l'ONP en sorte que ce serait à ce dernier qu'elle devrait désormais être réclamée. Aucun accord en ce sens n'est en effet démontré qui aurait été conclu entre les parties concernées.

15.

L'article 1410 du Code judiciaire invoqué par monsieur M. ne constitue pas davantage un motif légal pour lequel l'ONP aurait dû payer directement à l'UNMN les arriérés de pension de monsieur M. en apurement de sa dette d'indemnités d'incapacité de travail.

En effet, cette disposition n'a jamais été mise en œuvre par une notification à l'ONP, préalable au paiement des arriérés de pension, de la dette de monsieur M. à l'égard de l'UNMN.

16.

De même, l'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 et la subrogation légale qu'il organise n'est pas applicable à l'espèce dès lors que ce texte règle le cumul d'indemnités du même dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès.

Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la pension de retraite versée à monsieur M. ne visait pas à la réparation d'un tel dommage et que l'éventuelle interdiction de cumul des indemnités litigieuses avec cette pension de retraite découlait d'une autre disposition, à savoir l'article 108 de la loi du 14 juillet 1994.



17.

De l'ensemble de ce qui précède, il se déduit que monsieur M. ne peut invoquer une fin de non-recevoir découlant de ce qu'il ne serait plus le débiteur de la dette d'indemnités d'incapacité de travail qui lui est réclamée par l'UNMN.

La prescription

18.

Selon l'article 174, 5°, de la loi du 14 juillet 1994, relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, rendu applicable aux indemnités versées dans le régime des indépendants par l'article 82 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants¹, l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué.

Aux termes de l'alinéa 4 du même article, pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée à la poste suffit ; L'interruption peut être renouvelée. Comme en d'autres matières, la lettre recommandée ainsi visée ne doit remplir aucune condition de forme particulière mais, comme pour les actes interruptifs de prescription émanant du créancier² dont certains sont soumis à des formes complémentaires³, elle doit constituer une manifestation de la volonté du créancier, qui relève de la teneur de l'acte plutôt que de sa simple existence⁴, d'exercer son droit à l'égard de l'employeur et d'obtenir le paiement d'une créance, suffisamment identifiée pour qu'il puisse être vérifié qu'il s'agit de la même que celle qui fait l'objet de la procédure ultérieure au cours de laquelle la question de la prescription se pose.

Outre la lettre recommandée, les modes d'interruption de la prescription de droit commun restent également d'application. Il en va ainsi de la reconnaissance de dette, conformément à l'article 2248 du Code civil.

¹ Voy. A. Vermote, *La prescription en droit social*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 143.

² Voy. Cass., 20 mai 2010, *Pas.*, p. 1570 : "L'interruption civile de la prescription est fondée sur la volonté du créancier"; Cass., 3 juin 1991, *Pas.*, n° 866 et spécialement les concl. se l'av. gén. LECLERCQ: " Il semble qu'en droit moderne, la tendance continue à faciliter l'interruption de la prescription ait déplacé le centre de gravité de l'institution dans la personne du demandeur: l'effet interruptif de la citation en justice tient aujourd'hui à la manifestation de volonté que cet acte implique »; Voy. aussi J. FR. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, coll. Droit actuel, 2014, 2^{ème} éd., p. 104. Sur la notion d'acte interruptif de prescription émanant du créancier, voy. : A. VERMOTÉ, *La prescription en droit social*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 12 ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge. Tome VI : La prescription*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 115 et ss.

³ Voy. les exigences imposées à la mise en demeure prévue par l'article 2244, § 2, du Code civil.

⁴ Voy. Cass., 2 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016, n° 35, p. 1683 (sommaire) ; *juridat.be* avec les concl. de l'av. gén. GENICOT.



19.

En l'espèce, en signant le 21 octobre 2013 le formulaire 74ter (pièce 2 du dossier de l'UNMN) par lequel il renonçait aux indemnités d'incapacité de travail litigieuses et autorisait l'ONP à les prélever sur les arriérés de pension lui revenant, monsieur M. a reconnu sa dette à l'égard de l'UNMN.

Il a ainsi interrompu le cours de la prescription, alors qu'elle n'était pas encore acquise – même partiellement.

Par la suite, par son courrier recommandé du 11 juillet 2014 que monsieur M. a retiré à la poste au plus tard le 31 juillet 2014 (voy. le point 52 de l'arrêt du 15 janvier 2019), éloigné de la reconnaissance de dettes d'une durée inférieure au délai de deux ans, l'UNMN a une nouvelle fois interrompu la prescription, qui n'était toujours pas acquise même en partie.

Enfin, l'UNMN a introduit sa demande en justice par une requête du 14 janvier 2016, soit toujours moins de deux années avant l'expiration d'un délai de deux ans depuis la précédente interruption.

20.

Partant, la demande de l'UNMN n'est pas prescrite.

Le fondement de la demande

21.

Il n'est pas contesté que monsieur M. ne pouvait pas prétendre, en tout cas en totalité, aux indemnités qui lui sont réclamées, à tout le moins dès lors qu'il avait sollicité l'octroi d'une pension de retraite et renoncé pour ce motif à ces indemnités en signant le formulaire 74ter du 21 octobre 2013.

En effet, selon l'article 108, 3°, de la loi du 14 juillet 1994, dans sa version applicable aux faits, les indemnités sont refusées au titulaire à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il peut faire valoir ses droits à quelque titre que ce soit à une pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou à tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, accordé soit par un organisme de sécurité sociale belge ou étranger, soit par un pouvoir public, par un établissement public ou d'utilité publique. Les hypothèses d'interdiction de cumul visées par les points 1° et 2° de cet article 108 n'étaient quant à elle pas remplies, pas davantage que celle visée à l'article 26 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

En outre et surtout, comme déjà indiqué, l'article 104bis de la loi du 14 juillet 1994 autorise le titulaire à renoncer aux indemnités qui lui sont accordées. Les conditions de cette



renonciation, et de son caractère rétroactif éventuel, sont fixées par l'article 236bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Elles étaient remplies en l'espèce s'agissant d'une renonciation totale et justifiée par l'octroi d'une autre prestation avec effet rétroactif.

Eu égard à cette renonciation totale – et qui devait l'être en vertu de l'article 236bis, alinéa 3, précité, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 – c'est sans pertinence que monsieur M. invoque le cumul partiel rendu possible par l'article 235 du même arrêté royal.

22.

Il résulte de ce qui précède que ce n'est pas un élément objectif et prévisible qui a rendu indues les indemnités litigieuses mais le choix fait par monsieur M., après leur paiement et avec effet rétroactif, de percevoir une pension de retraite et de renoncer aux indemnités d'incapacité de travail pour la période en cause.

23.

Il en découle que ce n'est pas par erreur que ces indemnités ont été versées par l'UNMN.

Partant, les conditions d'application de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, qui requiert une erreur due à l'institution de sécurité sociale, n'étaient pas réunies.

Pour autant que de besoin, la cour relève que monsieur M. devait nécessairement savoir, non pas que les indemnités litigieuses étaient indues au moment de leur paiement, mais qu'elles le deviendraient nécessairement, avec effet rétroactif, s'il venait à demander le bénéfice d'une pension, également avec effet rétroactif, pour la même période. Partant, l'hypothèse de l'alinéa 3 de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 était en tout état de cause rencontrée.

24.

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 ne faisait ainsi pas obstacle à ce que l'UNMN révise la décision d'octroi de ces indemnités avec effet rétroactif et les réclame à monsieur M.

25.

S'agissant du montant des indemnités versées, soit 18.122,48 euros, il n'est pas contesté en tant que tel. Monsieur M. doit ainsi être condamné à le rembourser sous la déduction des montants déjà récupérés par l'UNMN par la voie de retenues.

L'appel de monsieur M. n'est fondé que dans cette seule mesure.

Enfin, le délai déjà écoulé depuis la période litigieuse justifie qu'il ne soit pas accordé de termes et délais à monsieur M.



La demande de l'UNMN contre l'INASTI

26.

Il y a lieu pour la cour, statuant par voie d'évocation par application de l'article 1068 du Code judiciaire, de se prononcer sur la demande de l'UNMN dirigée contre l'INASTI et que le tribunal du travail avait omise.

27.

Le dommage allégué par l'UNMN consiste un l'indu d'indemnités d'incapacité de travail de 18.122,48 euros.

Dans la mesure où elle obtient un titre à l'égard de monsieur M. pour obtenir le remboursement de cette somme et des intérêts – déjà d'ailleurs partiellement récupérés par voie de retenues – le dommage consistant en cet indu est inexistant, nonobstant la faute évidente de l'INASTI consistant à n'avoir pas transmis à l'ONP le formulaire 74ter en temps utile.

28.

A défaut de dommage établi, la demande de l'UNMN à l'égard de l'INASTI est non fondée.

La demande de l'INASTI à l'égard de monsieur M.

29.

Dès lors que la demande de l'UNMN dirigée contre l'INASTI a été déclarée non fondée, la demande subsidiaire de garantie formée par l'INASTI à l'égard de monsieur M. devient sans objet.

Les dépens

30.

Au regard des développements que la cour a consacrés à la présente cause, il n'est pas possible de considérer que l'appel de monsieur M. serait téméraire et vexatoire. Partant, les dépens de monsieur M. doivent être mis à la charge de l'UNMN et de l'INASTI, chacun pour moitié, par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Les dépens de l'UNMN doivent incomber à l'INASTI, compte tenu de la faute de ce dernier ayant conduit à l'existence de la présente procédure.

31.

Ces dépens sont réglés au dispositif du présent arrêt.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit la demande de l'Union nationale des mutualités libres à l'encontre de monsieur M recevable et largement fondée ;

Condamne monsieur M à rembourser à l'Union nationale des mutualités libres la somme de 18.122,48 euros, sous la déduction des retenues déjà accomplies ;

Dit que cette somme sera majorée des intérêts courant, au taux légal, du 31 juillet 2014 jusqu'au complet paiement ;

2.

Dit la demande de l'Union nationale des mutualités libres à l'égard de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants non fondée ;

3.

Dit la demande en intervention et garantie formée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'encontre de monsieur M devenue sans objet ;

4.

Condamne l'Union nationale des mutualités libres et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, chacun pour moitié, aux dépens de monsieur M , liquidés à **612,17 euros** (soit 262,37 euros d'indemnité de procédure de première instance et 349,80 euros d'indemnité de procédure d'appel) ;

Condamne l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants aux dépens de l'Union nationale des mutualités libres, liquidés à **612,17 euros** (soit 262,37 euros d'indemnité de procédure de première instance et 349,80 euros d'indemnité de procédure d'appel).



Ainsi jugé par :

_____, Président,
_____, Conseiller social au titre d'indépendant,
_____, Conseiller social au titre d'indépendant conformément à l'ordonnance rendue
par le Premier Président le 09 décembre 2020,,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. _____ Greffier:

Monsieur _____, conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité
de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article
785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au
délibéré.

Le Greffier

Le Conseiller social,

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du
travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du
Palais de Justice, 5, le **18 mai 2021**,

par M. _____, assisté de M. _____

qui signent ci-dessous :

Le Greffier

le Président

